



Distr. : Générale  
4 janvier 2006

Français  
Original : Anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

### Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Deuxième réunion

Genève, 1er-5 mai 2006

Point 5 a) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :**  
**mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant d'une production**  
**et d'une utilisation intentionnelles : dérogations**

## Critères devant régir la procédure d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques\*\*

### Note du secrétariat

1. A sa première réunion, par sa décision SC-1/24, la Conférence des Parties a adopté une procédure d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques. De plus, comme il ressort du rapport de la première réunion de la Conférence (UNEP/POPS/COP.1/31, par. 34), la Conférence a demandé au secrétariat d'élaborer des critères devant régir la procédure d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques.
2. Pour donner suite à la demande ci-dessus, le secrétariat a examiné les critères régissant les processus similaires élaborés au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment le Protocole de Montréal à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. En se fondant sur les données ci-dessus, le secrétariat a élaboré un projet de critères, qui figure à l'annexe de la présente note, à appliquer lors du processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques.

### Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence pourrait souhaiter examiner et adopter, en y apportant éventuellement des amendements, les critères à appliquer lors du processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques qui figurent à l'annexe à la présente note.

\* UNEP/POPS/COP.2/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 4, paragraphe 5. Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), paragraphe 34 et annexe I, décision SC-1/24.

## Annexe

### Projet de critères à appliquer lors du processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques

#### A. Production

1. La prorogation d'une dérogation spécifique aux fins de production d'un produit chimique inscrit aux Annexes A ou B à la Convention peut être accordée par la Conférence des Parties à un Etat Partie qui en fait la demande, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

a) La Partie a présenté une justification de la prorogation conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention en vertu de laquelle la prorogation s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou bien revêt une importance critique pour le fonctionnement de la société (y compris pour des raisons culturelles et intellectuelles);

b) Le plan de mise en œuvre national requis aux termes de l'article 7 de la Convention (tel qu'initialement présenté ou mis à jour conformément à l'article 7) prévoit une stratégie visant à l'élimination de la production du produit pour lequel la prorogation est demandée dès que possible;

c) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, toutes les mesures possibles ont été prises par la Partie pour réduire le plus possible la production de la substance chimique pour laquelle la prorogation est demandée, y compris des mesures d'ordre juridique ou administratif, et pour empêcher toute production illicite;

d) Le produit chimique pour lequel la prorogation est demandée ne peut, à partir des stocks existants, être obtenu en quantité suffisante ni être de qualité satisfaisante, compte tenu des volumes de ce produit dont les pays en développement et les pays à économie en transition ont besoin;

e) La prorogation n'aboutira vraisemblablement pas à une augmentation du volume de la substance commercialisée au niveau international pour laquelle la dérogation est demandée;

f) Lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, elle a demandé à bénéficier d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention pour mettre un terme le plus tôt possible à la production de la substance pour laquelle la dérogation est demandée.

#### B. Utilisation

2. La prorogation d'une dérogation spécifique aux fins d'utilisation d'un produit chimique inscrit aux Annexes A ou B à la Convention peut être accordée par la Conférence des Parties à un Etat Partie qui en fait la demande, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

a) La Partie a présenté une justification de la prorogation conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention en vertu de laquelle la prorogation s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou bien revêt une importance critique pour le fonctionnement de la société (y compris pour des raisons culturelles et intellectuelles);

b) Le plan de mise en œuvre national requis aux termes de l'article 7 de la Convention (tel qu'initialement présenté ou mis à jour conformément à l'article 7) prévoit une stratégie visant à l'élimination de l'utilisation du produit pour lequel la prorogation est demandée dès que possible;

c) Il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles techniquement et économiquement acceptables pour la Partie des points de vue de l'environnement et de la santé qui puissent entièrement remplacer la substance utilisée sur le territoire de la Partie à compter de la date d'expiration de la dérogation spécifique;

d) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, toutes les mesures possibles, y compris des mesures juridiques ou administratives, ont été prises par la Partie pour réduire le plus possible l'utilisation de la substance pour laquelle la dérogation est demandée et en empêcher l'utilisation illicite;

e) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, la Partie a adopté des mesures pour empêcher ou réduire le plus possible le rejet dans le milieu de la substance chimique pour laquelle la dérogation est demandée et pour s'assurer que les informations concernant les mesures de lutte contre les rejets sont efficaces;

f) Lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, elle a demandé à bénéficier d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention pour mettre un terme le plus tôt possible l'utilisation de la substance pour laquelle la dérogation est demandée.

---